



OVIS PAR LA GRACE DE DIEV  
Roy de France & de Navarre; A nos amez  
& feaux Conseillers, les gens tenans nostre  
grand Conseil, Salut: Nostre chere &  
bien amée Tante naturelle legitimée de  
France JEANNE BAPTISTE DE BOVR-  
BON, Abbessse, Chef & Generalle de l'Abbaye & Ordre  
de Fontevraut, Nous a fait remonstrer, que le deffunt Roy  
nostre tres-honoré Seigneur & Pere, par ses Lettres Pa-  
rentes du quinzième iour de lanuier 1640. confirmatiues  
d'autre precedentes octroyées à Louyse de Bourbon, Ab-  
bessse dudit Fontevraut, Prieurés, & membres dependans de  
ladite Abbaye le 13. Decembre 1611. En suite d'autres & sem-  
blables octroyées par le Roy Henry le Grand d'heureuse me-  
moire nostre ayeul, à Eleonor de Bourbon Abbessse dudit  
Fontevraut le 17. Novembre 1607. & autres octroyées par les  
Roys nos predecesseurs ausdites Abbesses de Fontevraut les  
trois Novembre 1535. deuxiesme Juin 1544. & 21. Juin 1577.  
auroit euoqué tous & chacuns les procez meus & à mouvoir  
en quelque lieu & estat qu'ils fussent, & seroient par apres  
concernant les Terres, Domaines, fiefs, cens, rentes, pen-  
sions, Priuileges, droicts, & deuoirs, appartenants & con-  
cernants ladite Abbaye de Fontevraut, Prieurez & membres  
qui en dépendent, & iceux renuoyez par deuant vous pour  
y estre jugez & terminez avec attribution de Jurisdiction, &  
interdit icelle à tous autres luges, & dautant que ladite Ex-  
posante à pareil interest & pareil zele pour la conseruation  
des droicts de ladite Abbaye, & des Prieurez & membres de  
sondit Ordre, pour raison desquels elle pourroit estre traduite  
en diuerses Juridictions & Parlements, & obligée par ce  
moyen à vne infinité de frais ausquels il luy seroit impossible  
de satisfaire, à cause des grandes charges de ladite Abbaye,  
qui ayant touïours esté regie & gouvernée, comme elle est  
encore à present, par de tres sages, pieuses & vertueuses Prin-  
cesses de nostre Sang, commel'vne des principales & plus

A